



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PA/3017

25.081/II/PF

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Délégué,

1. En séance du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 25 juin 1993 portant sur le fait que Monsieur [REDACTED] agent bilingue, a été déplacé du bureau de poste de Bruxelles 1 et remplacé par un agent unilingue.
2. En ce qui concerne la première partie de la plainte, vous nous répondez que Monsieur [REDACTED] a été éloigné de son service pour des raisons administratives; la C.P.C.L. n'est pas compétente pour juger de l'opportunité du déplacement de l'agent en question.
3. En ce qui concerne le fait que Monsieur [REDACTED] a été remplacé par un agent unilingue, la C.P.C.L. rappelle, comme elle l'a d'ailleurs fait à maintes reprises, entre autres, dans ses avis 17.240 du 4 septembre 1986, 23.022 du 19 février 1992, 24.101 du 25 novembre 1992, et 25.033 du 23 juin 1993, que l'affectation d'agents unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.
La plainte est recevable et fondée sur ce point, s'il s'avère exact que Monsieur [REDACTED] a été remplacé par un agent unilingue.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.